

89 Labs
Société par actions simplifiée au capital de 14.089 euros
Siège social : 3, Esplanade Augustin Aussedat, 74960 Annecy
949 961 684 RCS Annecy

(ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 19 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
le dix-neuf décembre,
à quatorze heures,

(...)

seul associé (l' « **Associé Unique** ») de la Société détenant l'ensemble des actions composant le capital social et l'ensemble des droits de vote de la Société,

a pris, conformément à l'article 26 des statuts, les décisions reproduites ci-dessous sur l'ordre du jour suivant :

1. constatation de la démission de Monsieur Anthony Renaud de ses fonctions de président de la Société,
2. nomination de Gloobles Holding en qualité de nouveau président de la Société,
3. modification de la dénomination sociale de la Société,
4. modification des statuts de la Société, et
5. pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique prend acte de ce que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires ont été adressés et/ou tenus à sa disposition au siège de la Société pendant le délai prévu par lesdites dispositions et, plus particulièrement :

- la lettre de démission de Monsieur Anthony Renaud de ses fonctions de président de la Société,
- les statuts en vigueur de la Société,
- le projet de statuts modifiés de la Société.

PREMIERE DECISION

Constatation de la démission de Monsieur Anthony Renaud de ses fonctions de président de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Anthony Renaud de ses fonctions de président de la Société avec effet à compter de ce jour,

(...)

prend acte de la démission de Monsieur Anthony Renaud de ses fonctions de président de la Société avec effet à compter de ce jour,

donne quitus entier et sans réserve à Monsieur Anthony Renaud au titre de l'accomplissement de son mandat de président de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Nomination de la société Gloobles Holding en qualité de président de la Société

L'Associé Unique,

conformément à l'article 19 des statuts de la Société,

décide de nommer la société Gloobles Holding, société par actions simplifiée au capital social de 9.209.881 euros, dont le siège social est situé 3, Esplanade Augustin Aussedat, 74960 Annecy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 994 798 361, en qualité de président de la Société pour une durée indéterminée,

rappelle, que conformément à l'article 19 des statuts de la Société :

- le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés ainsi que des éventuelles limitations prévues par les statuts de la Société ;
- le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société Gloobles Holding, représentée par Monsieur Anthony Renaud, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes, déclare que la société Gloobles Holding accepte les fonctions de président de la Société et confirme que la société n'est frappée par aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions.

L'Associé Unique décide que le président de la Société ne sera pas rémunéré dans l'exercice de ses fonctions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Modification de la dénomination sociale de la Société

L'Associé Unique,

conformément à l'article 24 des statuts de la Société,

décide de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de l'adoption des présentes décisions, qui sera désormais dénommée « Gloobles » en lieu et place de « 89 Labs »,

décide de modifier en conséquence l'article 3 (dénomination & sigle) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION & SIGLE

*La dénomination de la Société est : **Gloobles**.*

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.»

décide, plus généralement, de substituer toute mention des statuts (notamment de son entête) relative à la dénomination sociale de celle-ci par Gloobles.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION *Modification des statuts de la Société*

L'Associé Unique,

connaissance prise (i) des statuts en vigueur de la Société et (ii) des projets de statuts modifiés,

décide de modifier l'article 13 (transferts des actions) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 – TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel ouvert par la Société au nom du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.

Les transferts d'actions sont libres, sous réserve du respect de toute stipulation prévue à tout accord extrastatutaire qui pourrait être conclu entre les associés de la Société, tel qu'en vigueur au moment du transfert en question.

Les cessions, ainsi que toutes autres formes de transmission d'actions, s'effectuent dans les conditions des présents statuts et conformément aux éventuels engagements extra-statutaires conclus entre les associés de la Société, en vigueur au moment de toute opération concernée.

Tout transfert d'actions de la Société effectué en violation des termes des statuts et/ou de tout engagement extra-statutaire conclu sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé de la Société.

Le Président ne pourra valablement procéder à l'inscription en compte de tout transfert d'actions de la Société réalisé en violation du présent article. Il est précisé que les règles prévues aux termes des statuts et/ou de tout engagement extra statutaire conclu entre tout ou partie des associés de la Société régissant les transferts d'actions de la Société s'appliquent de la même manière à la transmission de toutes autres valeurs mobilières et titres financiers donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société.

Les actions ne sont négociables qu'à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de

la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. »

décide de supprimer l'article 14 (inaliénabilité) des statuts de la Société,

décide de supprimer l'article 15 (agrément des transferts) des statuts de la Société,

décide de supprimer l'article 16 (modifications dans le contrôle d'un associé) des statuts de la Société,

décide de supprimer l'article 17 (exclusion d'un associé – exclusion de plein droit) des statuts de la Société,

décide de supprimer l'article 18 (nullité des transferts d'actions) des statuts de la Société,

décide de supprimer le troisième paragraphe de l'article 19 (règles de majorité et de quorum) des statuts de la Société,

décide de supprimer l'article 21 (comité de surveillance) des statuts de la Société,

décide de supprimer l'article 32 (nomination du président) des statuts de la Société,

décide de modifier en conséquence la numération des articles des statuts et d'adopter, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts modifiés,

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

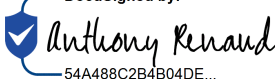
Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement de toutes formalités consécutives aux décisions qui précèdent.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

oOo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique de la Société, ce dernier acceptant expressément de signer le présent procès-verbal par voie de signature électronique, conformément aux articles 1366 et suivants du code civil, via le prestataire *DocuSign*.

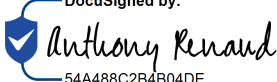
DocuSigned by:

54A488C2B4B04DE...

Gloobles Holding*

(...)

* signature manuscrite précédée
de la mention « *Bon pour
acceptation des fonctions de
président de la Société* »

Pour extrait certifié conforme par le président de la Société

DocuSigned by:

54A488C2B4B04DE...